

**DÉLIBÉRATION n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création
du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française**
(JOPF du 15 novembre 1984, n° 57, p. 1745)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8 CM du 8 octobre 1984 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 3 octobre 1984 ;

Vu le rapport n° 1018-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1984,

A D O P T E :

Art. 1er.- Il est créé en Polynésie française un service de l'artisanat traditionnel, désigné ci-après par le terme « Service » défini et régi par les dispositions suivantes.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.- Le Service est investi d'une compétence générale d'intervention, d'organisation et de direction en matière d'artisanat et de formation à l'artisanat.

Art. 3.- Aux fins de réalisation de sa mission, le Service est doté des prérogatives suivantes :

a) Il est obligatoirement saisi pour avis de tous les projets de textes ayant une incidence directe ou indirecte dans le domaine de l'artisanat ;

b) il peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser ses missions.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 4.- Le Service est chargé de la programmation du développement de l'artisanat, de la prospection des besoins et des marchés et de la coordination des moyens de fonctionnement de tout organisme à vocation artisanale ou de formation à l'artisanat.

Art. 5.- *Programmation*

A cet effet, le Service est chargé :

Secrétariat Général du Gouvernement

- a) de réunir et de traiter toute information relative à l'artisanat en Polynésie française ;
- b) de déterminer les besoins de cette activité et de procéder aux études nécessaires ;
- c) de diffuser les informations auprès des autorités territoriales et des professionnels ;
- d) de communiquer aux autorités compétentes les propositions et les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement et à l'aménagement de centres d'artisanat sur le territoire ;
- e) de procéder aux études et aux recherches pour la définition et la valorisation du produit artisanal local ;
- f) de transmettre des propositions pour la formation professionnelle aux autorités compétentes et de participer aux conseils compétents en la matière ;
- g) de coordonner, en relation avec tout organisme, les programmes des principaux intervenants en matière d'artisanat ;
- h) de contrôler l'aide du territoire aux organisations à vocation artisanale, allouée par le fonds spécial du développement de l'artisanat traditionnel ;
- i) de proposer un programme de manifestations intérieures et extérieures aux autorités compétentes et d'en assurer le suivi.

Art. 6.- Prospection des besoins et des marchés

A cet effet, le Service est chargé :

- a) de prospecter les marchés potentiels tant sur le plan local qu'extérieur, afin de déterminer les besoins en matières premières et en produits finis et de veiller à la régularité des approvisionnements ;
- b) de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter l'élaboration d'avant-projets en la matière ;
- c) d'assurer le suivi des dossiers s'y rapportant ;
- d) d'informer et conseiller, notamment dans les démarches administratives, tout organisme intéressé ;
- e) de coordonner les actions destinées à la mise en oeuvre de ces projets ;
- f) de veiller à la concordance de tels projets avec le cadre de programmation établi.

Art. 7.- Coordination des moyens

Le Service est chargé :

- 1°) de proposer les modalités d'organisation des activités et de tout organisme à vocation artisanale ;

2°) d'établir, en liaison avec les services compétents des projets de réglementations ou des amendements à la réglementation existante tant au niveau de la protection qu'au niveau des prix (des matières premières et des produits finis), en recherchant des moyens pouvant les rendre les plus compétitifs possibles ;

3°) de constater les manquements à l'application de ces réglementations, d'adresser aux professionnels des recommandations ou des avertissements et de proposer au ministre chargé de l'artisanat les octrois, suspensions ou retraits d'autorisation d'exercer, ou d'aides ;

4°) d'inspecter régulièrement tout centre d'artisanat ou de formation à l'artisanat ;

5°) de conseiller, d'assister les professionnels de l'artisanat en matière de gestion et d'organisation ;

6°) de faire toutes propositions et de mener, sous l'autorité du ministre chargé de l'artisanat, toutes actions propres à développer l'animation artisanale.

Art. 8.- Les dispositions relatives à l'organisation du Service de l'artisanat traditionnel sont fixées par le conseil des ministres du territoire.

Art. 9.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ